

Statuts

Solidaires Informatique

Préambule

Le syndicat national « SUD Télécom » constitué à Nantes le 14 novembre 2000 (modifié « Solidaires Informatique Télécom et Électronique de Communication-SUD Télécom » le 7 août 2007) a pris l'appellation de syndicat national « **Solidaires informatique** » et a été transféré à Paris le 24 février 2011.

Chapitre 1 : Constitution du Syndicat

Article 1 : Le Syndicat

Il est formé, entre tous les travailleur·euse·s des cabinets de conseils et d'expertise, (notamment SSII, ESN, bureaux d'études, cabinets d'expertise comptable, cabinets d'expertise auprès des CSE, ...), des sociétés informatiques (matériel, système et logiciel), des sociétés en informatique télécom et de l'électronique de communication (prestation & technologie), des sociétés de développement de jeux vidéo et des activités connexes, ainsi que de leurs filiales et entreprises sous-traitantes quelles que soient leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses, sans distinction en raison des origines ou du sexe, un syndicat professionnel basé sur les dispositions du livre 1er de la deuxième partie du Code du travail dont le champ professionnel s'étend à l'ensemble du territoire national.

Ces travailleur·euse·s, actifs ou non, peuvent être des salariés, des apprentis, des chômeurs ou retraités des secteurs concernés, ou encore des travailleurs indépendants, tant que le travailleur vend sa force de travail sans être lui-même employeur.

Article 2 : Les buts

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels immédiats et à venir des travailleur·euse·s de son champ de compétence.

Il a notamment pour but :

1. L'émancipation des travailleur·euse·s, par la défense de leurs intérêts matériels et moraux individuels et collectifs, leurs intérêts économiques collectifs en favorisant l'accès de chacun·e à la parole et au débat public.
2. De renforcer la solidarité entre travailleur·euse·s et de lutter contre toute forme d'exploitation, de mise en concurrence ou de discriminations. Il œuvre à la création de structures interprofessionnelles.
3. D'apporter aux travailleur·euse·s conseils et assistance devant toutes les juridictions, sous réserve du respect des objectifs de l'article 2 alinéa 2.
4. Dans le domaine professionnel, social ou culturel, de prendre toutes initiatives susceptibles d'aider les travailleur·euse·s d'éditionner toutes publications nécessaires à leur information ou à populariser les buts poursuivis par le Syndicat.
5. D'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les accords collectifs en accord avec les Adhérent·e·s ou les Sections.
6. De représenter les travailleur·euse·s auprès des pouvoirs publics et du patronat, sous réserve du respect des objectifs de l'article 2 alinéa 2.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au **31 rue de la Grange Aux Belles 75010 PARIS**. Il pourra être transféré suivant les circonstances, dans tout lieu que fixera par délibération le Conseil Syndical.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Affiliation

Solidaires Informatique adhère à l'**Union Syndicale Solidaires**.

Il peut décider en congrès d'adhérer à toute organisation syndicale nationale ou internationale.

Le Syndicat Solidaires Informatique réaffirme son attachement à s'impliquer dans la vie locale interprofessionnelle. Les sections participent de ce fait à la vie et aux activités des Unions Locales Solidaires de leur périmètre géographique. Si une Union Locale en fait la demande, le Syndicat règle la cotisation à cette Union, dès lors qu'il existe des Adhérent-e-s dans son périmètre.

Chapitre 2 : Composition du Syndicat

Article 6 : Adhérent-e-s

Définition d'un-e Adhérent-e

L'Adhérent-e constitue la base du Syndicat.

Est Adhérent-e du syndicat tout-e travailleur-euse qui :

- Adhère aux présents statuts et s'y conforme
- Adhère aux valeurs de Solidaires
- Paie régulièrement une cotisation annuelle correspondant à un pourcentage du salaire net annuel, fixé par le Congrès.
- N'est pas adhérent-e d'un autre syndicat non affilié, directement ou indirectement, à l'Union Syndicale Solidaires. (Des exceptions temporaires pourront toutefois être décidées puis révoquées par le Conseil Syndical).

Une cotisation spécifique est fixée par le Congrès pour les privé-e-s d'emploi et les retraité-e-s.

Un-e Adhérent-e est dit-e isolé-e si il-elle ne peut être rattaché-e à une Section d'entreprise ou à une Section territoriale.

Information des Adhérent-e-s

Chaque Adhérent-e doit avoir libre accès aux informations du Syndicat et de sa Section, à l'exception des données sensibles (comme la liste des Adhérent-e-s et leurs adresses, les données bancaires...), qui ne seront accessibles et utilisables qu'aux Adhérent-e-s dûment mandaté-e-s.

Participation des Adhérent-e-s

Chaque Adhérent-e dispose de sa liberté d'action et est libre de participer activement à toutes les réunions et activités organisées par sa Section syndicale. L'Adhérent-e, même isolé-e, peut participer aux réunions statutaires du syndicat et à l'élaboration du consensus. En cas de vote, sa voix est représentée par sa ou ses sections d'appartenance, quand il/elle n'est pas isolé-e. L'Adhérent-e isolé-e ne dispose pas de droit de vote.

Liberté d'expression des Adhérent-e-s

Chaque Adhérent-e est libre d'exprimer ses opinions, à condition de

- Ne pas engager le Syndicat
- Ne pas tenir des propos ou avoir des comportements racistes, sexistes ou homophobes, ou qui seraient contradictoires avec les fondements mêmes du Syndicat
- Ne pas divulguer à l'extérieur du Syndicat des informations internes au Syndicat pouvant nuire aux autres Adhérent-e-s dans leur vie personnelle ou professionnelle.

Article 7 : Sections syndicales

Le Syndicat peut constituer des Sections syndicales d'entreprise ou territoriales (départementales ou régionales) pour regrouper ses Adhérent-e-s. Leur existence est officialisée par le Bureau.

Les Sections syndicales d'entreprises ou territoriales sont représentées au Conseil Syndical et au Congrès par un ou plusieurs membres délégué-e-s en leur sein. Les sections s'assureront, en particulier, que leurs délégations reflètent au maximum les différentes positions existant en leur sein.

La stratégie syndicale au sein d'une section est déterminée par les adhérent.e.s du périmètre concerné.

Les sections d'entreprise ont notamment toute autonomie pour décider de la stratégie syndicale dans l'entreprise (signatures d'accord par exemple), et les sections territoriales ont notamment toute autonomie pour décider de la stratégie syndicale locale (appels à des manifestations ou grèves locales par exemple), et pour siéger dans les instances locales de l'Union syndicale solidaires.

Le Conseil Syndical est tenu informé des publications, des actions engagées, et des accords signés.

Article 8 : Sections syndicales autonomes

À la demande des Adhérent-e-s concerné-e-s, le Syndicat peut constituer des « Sections autonomes ». Ces sections doivent être constituées par une délibération du Congrès ou, entre 2 congrès, par une délibération de l'Assemblée Générale.

La Section autonome dispose d'un budget propre, versé par le Syndicat, correspondant à une partie des cotisations de ses membres (60% des sommes perçues) et une partie des dotations et subventions qu'elle perçoit (60% des sommes perçues). En cours d'exercice, le Bureau peut être amené à statuer sur une demande d'une Section de contribuer exceptionnellement à son budget. Cette décision sera prise sur justifications précises, après en avoir informé le Conseil Syndical. Le reliquat du budget d'une section est reversé au Syndicat en fin d'exercice.

La Section désigne en son sein un-e Trésorier-e de Section qui gère les comptes de ladite Section, transmet les originaux des pièces comptables au Trésorier du Syndicat et sa comptabilité au syndicat semestriellement.

Seul le Bureau du Syndicat peut ouvrir et donner procuration sur ce compte au Trésorier de Section. Le Bureau peut, à tout moment, suspendre ladite procuration.

La Section établit un rapport d'activité annuel et un budget prévisionnel qu'elle transmet au bureau pour l'Assemblée Générale ou le Congrès ordinaire.

Article 9 : Démission

Tout-e Adhérent-e démissionnaire est tenu-e d'en informer le Conseil Syndical ou sa Section et d'apurer sa situation à la date de sa démission. L'expression des motifs doit être favorisée et le dialogue doit être privilégié.

Article 10 : Radiation

En cas de non respect des Statuts par un-e Adhérent-e, notamment les obligations précisées à l'article 6 des Statuts, une mesure de radiation du Syndicat pourra être demandée par le Conseil Syndical.

Les motifs de la mesure de radiation seront alors exposés par écrit à l'Adhérent-e ainsi qu'à sa Section syndicale. L'Adhérent-e devra avoir l'occasion de s'expliquer oralement, ou à défaut par écrit, devant sa Section syndicale et devant le Conseil Syndical, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'exposé des motifs de la radiation.

L'Adhérent-e pourra éventuellement être assisté-e par un-e autre Adhérent-e.

A l'issue des explications ou à l'expiration du délai, le Conseil Syndical décidera ou non d'entériner la radiation. Si la radiation est entérinée, elle est effective immédiatement. La situation de l'Adhérent-e est épurée à la date de sa radiation. Sauf décision contraire du Conseil Syndical, la radiation est effective pendant au minimum 2 ans.

Il est rappelé que la radiation ne doit être utilisée qu'en dernier recours, et que la médiation doit être privilégiée.

Chapitre 3 : Fonctionnement du Syndicat et des Sections

Article 11 : Votes et majorité qualifiée

Tout vote est précédé d'un débat de fond dont le but est d'explicitier et de dépasser divergences et contradictions afin de construire un consensus le plus large possible.

À défaut de consensus, un vote peut être demandé. Les votes se font à la **majorité des deux tiers**, dite « majorité qualifiée ». Le décompte se fait en nombre de membres ou de mandats, avec procuration ou non selon l'instance concernée.

Article 12 : Représentation lors des votes de Section

Les Adhérent-e-s à jour de cotisation qui ne peuvent participer à une réunion de section (ou doivent s'absenter pendant une partie de la réunion) peuvent donner une procuration signée (ou pouvoir) à un-e Adhérent-e à jour de cotisation et participant à la réunion ; le nombre de procurations utilisables par un-e Adhérent-e est limité à 5% du nombre d' Adhérent-e-s qui étaient à jour de cotisation à la fin du trimestre précédant la convocation à la réunion, arrondi par défaut, avec au moins une procuration autorisée.

Article 13 : Assemblée Générale et Congrès

L'**Assemblée Générale** annuelle réunit les Adhérent-e-s du Syndicat, y compris les Adhérent-e-s isolé-e-s. Au moins un an sur deux, cette Assemblée Générale prend la forme d'un Congrès. L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier.

Le **Congrès** réunit les Adhérent-e-s du Syndicat, y compris les Adhérent-e-s isolé-e-s. Il détermine l'orientation du Syndicat et élit les membres du Bureau, en plus de se prononcer sur le rapport d'activité et le rapport financier.

En Assemblée Générale comme en Congrès, les décisions sont prises au consensus des Adhérent-e-s présents, et à défaut à la majorité qualifiée des mandats par les représentants désignés par les Sections d'entreprise et les Sections géographiques.

Les votes se font par mandats, à raison :

- D'un mandat par tranche entamée de 10 Adhérent-e-s en dessous de 40 Adhérent-e-s
- Puis d'un mandat par tranche entamée de 20 Adhérent-e-s entre 40 et 200 Adhérent-e-s
- Puis d'un mandat par tranche entamée de 50 Adhérent-e-s au-delà de 200 Adhérent-e-s

(Par exemple, 34 Adhérent-e-s donneront 4 mandats, 113 Adhérent-e-s donneront 8 mandats, 307 Adhérent-e-s donneront 15 mandats)

Les mandats des sections absentes pourront faire l'objet d'une procuration à un-e participant-e à la réunion statutaire.

Ne sont comptabilisés que les Adhérent-e-s à jour de cotisation

Un **Congrès extraordinaire**, fonctionnant selon les mêmes règles qu'un Congrès ordinaire peut être convoqué à l'initiative du Conseil Syndical, ou de Sections représentant ensemble au moins un tiers des Adhérent-e-s. La convocation, l'ordre du jour et les projets liés à ces points sont adressés à l'ensemble des Adhérent-e-s au moins un mois avant la date du Congrès.

Article 14 : Le Conseil Syndical

Le Syndicat est animé par un Conseil Syndical. Le Conseil Syndical à la responsabilité de l'action du Syndicat ainsi que de son organisation. Il le fait dans le cadre des orientations générales fixées par le Congrès du Syndicat.

Le Conseil Syndical contrôle l'activité des membres du Bureau. Le Conseil Syndical est composé d'au moins un-e délégué-e par Section syndicale, désigné-e et mandaté-e par celle-ci ainsi que des membres du Bureau.

Le Conseil Syndical se réunit de préférence chaque mois et chaque fois que nécessaire. Ses décisions, dans le respect de celles adoptées par le Congrès, sont prises à la majorité qualifiée des membres présents.

Le vote par mandat est appliqué de droit lorsqu'il est demandé par au moins deux membres du Conseil Syndical.

Dans la mesure du possible, le bureau s'efforce d'organiser au moins une fois par an une réunion physique du conseil syndical.

Article 15: Le Bureau

Les membres du Bureau, élu-e-s par le Congrès, sont membres du Conseil Syndical. Le Bureau assure l'animation, propose l'ordre du jour du Conseil Syndical. Il est composé d'au moins 3 et au plus 9 membres. Le Bureau, comprend au minimum un-e **Secrétaire**, un-e **Trésorier-e** et un-e **Trésorier-e adjoint-e**. Le/la Trésorier-e assure la gestion des fonds du Syndicat conformément aux décisions du Conseil Syndical et aux

dispositions légales en vigueur.

Les membres du Bureau sont élu-e-s pour une durée séparant deux Congrès ordinaires.

Cependant, d'autres membres du Bureau pourront être élu-e-s par un Congrès Extraordinaire ou une Assemblée Générale, afin de compléter le Bureau existant, dans les limites fixées ci-dessus.

Les membres du Bureau peuvent être révoqué-e-s à tout moment, individuellement ou collectivement, par le Conseil Syndical spécialement réuni à cet effet sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les fonctions de membre du Bureau sont incompatibles avec des responsabilités électives nationales ou relatives à des organismes directeurs nationaux de partis et organisations politiques.

Article 16 : Les comptes du Syndicat

Chaque année, les comptes sont arrêtés par le Bureau. Ils sont ensuite présentés et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ou le Congrès afin de donner un quitus au Trésorier. Tous les ans, lors de l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau, peut décider l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique envers ses Adhérent-e-s, envers des travailleur-euse-s en lutte ou envers des associations, syndicats. Le Syndicat reverse la part de cotisation statutaire revenant aux organisations dont il est membre. Les cotisations des Adhérent-e-s versées au syndicat peuvent être encaissées par prélèvements, virements, chèques, espèces...

Le Trésorier vérifie à terme échu que les cotisations ont bien été perçues et peut effectuer un appel à cotisations auprès des Adhérent-e-s qui ne sont pas à jour. Les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Article 17 : Désignation des mandats et des listes électorales

Les désignations des mandats se font conformément aux décisions des Sections concernées. Le Syndicat par l'intermédiaire de tout membre du Bureau procède à toutes les désignations des Délégués Syndicaux, Représentants de Sections Syndicales, Représentants Syndicaux dans les instances représentatives du personnel, et dépôt des listes des candidats aux élections professionnelles et à toute autre représentation. Le bureau est tenu informé et peut délibérer de tous actes de l'espèce entrepris au nom du Syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 18 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur proposé par le Conseil Syndical et approuvé par le Congrès pourra préciser les présents Statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du Syndicat.

Article 19 : Modifications des Statuts et du Règlement Intérieur

Toute modification aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur seront proposées par le Conseil Syndical. Elles devront être approuvées, lors d'un Congrès, par un vote à la majorité qualifiée des mandats présents ou représentés.

En outre, les mandats présents devront dépasser le quorum de **50% des mandats totaux**.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée dans les formes et délais prévus plus haut, sans nécessité d'atteindre un quorum.

Article 20 : Dissolution

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire comprenant au moins **les deux tiers** des Adhérent-e-s à jour de leurs cotisations. L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le Syndicat, si elles existent encore ou, à défaut, à une œuvre désignée lors du Congrès extraordinaire de dissolution du Syndicat.

Article 21 : Responsabilités

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile et juridique, il fait libre emploi de ses ressources, peut acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout acte juridique de son choix. Après délibération et approbation du bureau, les actes sont mis en œuvre par le-la secrétaire, par tout membre du

Syndicat ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

Modifications statutaires en date du 18 janvier 2020.

**Le secrétaire
Yanis CERNESSE**

**La secrétaire adjointe
Marie-Claude KUKLA**